



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/2006/8  
6 septembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES  
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

Quatrième réunion  
Rome (Italie), 15-17 novembre 2006  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**SYSTÈME CEE DE NOTIFICATION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

**Projet de décision relatif au renforcement de l'efficacité du Système CEE de notification  
des accidents industriels et à l'amélioration des procédures de communication  
au sein de ce système**

Établi et présenté par les Présidents de la deuxième consultation des points de contact  
aux fins de la notification des accidents et de l'assistance mutuelle désignés dans le  
cadre du Système CEE de notification des accidents industriels et de la première réunion  
de l'Équipe spéciale chargée d'examiner les procédures de communication au sein  
de ce système

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions des articles 10, 12 et 17 de la Convention,

*Prenant note* des conclusions de la deuxième consultation des points de contact aux fins de la notification des accidents et de l'assistance mutuelle désignés dans le cadre du Système CEE de notification des accidents industriels et de la première réunion de l'Équipe spéciale chargée d'examiner les procédures de communication au sein de ce système (CP.TEIA/2005/11), et

*Tenant compte* des résultats des séries d'essais du Système réalisés par l'Italie et la Fédération de Russie en 2005 ainsi que par l'Autriche et la Bulgarie en 2006 (ECE/CP.TEIA/2006/7).

1. *Invite* les Parties à la Convention et les autres États membres de la CEE à veiller à ce que les points de contact désignés ou mis en place conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention s'acquittent des obligations relevant de la Convention, respectent les procédures au sein du Système et réagissent de manière adéquate en cas d'accident industriel et pendant les essais;

2. *Encourage* les points de contact à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer l'efficacité du Système et à examiner cette question lors de leur prochaine consultation, qui devrait être organisée de préférence en 2007;

3. *Prie* les points de contact des Parties et des autres pays membres de la CEE de réaliser des essais du Système conformément au calendrier et aux procédures élaborés par le secrétariat;

4. *Invite* le secrétariat de la CEE à continuer à coordonner les essais du Système ainsi que la collecte et la communication des résultats;

5. *Prie* le secrétariat de la CEE de tenir à jour, sur la page d'accueil de la Convention sur Internet, une liste des points de contact consultable en accès limité;

6. *Rappelle* aux points de contact leur obligation d'informer le secrétariat sans retard de toute modification de leurs coordonnées;

7. *Décide*:

a) D'améliorer les procédures actuelles de communication au sein du Système en mettant en place une procédure de notification par Internet, tout en conservant la notification par télécopie comme procédure de secours;

b) De conserver les spécifications actuelles du Système et de mettre en place le prototype d'une formule simple de notification par Internet, que la CEE a élaborée avec le Groupe commun PNUE/OCHA de l'environnement, afin d'améliorer la communication entre les points de contact;

c) De prier le secrétariat de confier à l'extérieur la tâche de transformer le prototype en une application fonctionnelle, de préférence avant la fin 2007;

d) D'étendre les spécifications actuelles du Système à la gestion des réactions aux accidents industriels et de mettre en œuvre le Système Infranet;

e) De constituer un groupe d'experts chargé d'élaborer une proposition visant à modifier les spécifications du Système qui doit être présentée à la cinquième Conférence des Parties.

-----